



## Prestations propres, obligation de mettre au concours, frais de planification

Le CDF (Contrôle fédéral des finances) a examiné les subventions dans le domaine de l'assainissement des installations hydroélectriques en 2023/2024. Dans son audit, il a demandé à l'OFEV d'accorder une plus grande attention à l'efficacité économique des prestations de planification, en particulier en ce qui concerne les prestations propres ([Assainissements écologiques dans le domaine de l'énergie hydraulique - Eidgenössische Finanzkontrolle \(EFK\)](#)). La base légale est l'art. 17, al. 3, LSu ([loi sur les subventions](#)).

En conséquence, nous adaptons notre pratique comme suit :

### Comme auparavant

Les prestations sont soumises au droit des marchés publics.

Nous attirons l'attention sur le fait que les entreprises exploitant des centrales électriques peuvent, en vertu de l'article 5, alinéa 3, LMP (loi sur les marchés publics), choisir de soumettre leurs marchés au droit de leur siège ou au droit fédéral. Si elles optent pour le droit fédéral, la LMP s'applique. Dans le cas contraire, c'est le droit cantonal des marchés publics qui serait applicable.

### En outre

- Les exploitants de centrales électriques ne disposent de la liberté d'appréciation pour fournir les prestations en tant que prestations propres que pour les montants inférieurs à 150'000 CHF.
- Exceptions selon critères prédéfinis pour la fourniture de prestations en tant que prestations propres à partir de 150'000 CHF.
- Le pourcentage des coûts totaux de planification par rapport aux coûts de construction se situe autour de 20 %. Dans le cas contraire, des explications détaillées doivent figurer dans le dossier.

Exceptions :

- Critère d'économicité pour les prestations propres : le détenteur de la centrale hydroélectrique doit prouver que les prestations ne dépassent pas, en heures, ce qui est habituel sur le marché. Il peut démontrer que les prestations propres sont conformes au marché et ne sont pas excessives par rapport au marché.
- Les prestations requièrent un savoir-faire spécifique aux installations, dont seul l'exploitant de la centrale électrique dispose.
- Les prestations requièrent un savoir-faire et une expérience à l'interface entre l'hydraulique, l'écologie, l'aménagement hydraulique et la construction ou l'exploitation de centrales hydroélectriques, dont seules des sociétés très expérimentées disposent.
- La planification est déjà bien avancée. Le transfert de connaissances à un nouveau mandataire entraînerait des coûts considérables.
- La prestation requise n'est pas disponible sur le marché.

Si, lorsque les coûts dépassent 150'000 CHF, le détenteur de la centrale souhaite fournir au moins une partie des prestations en tant que prestations propres, il doit exposer, avant la fourniture des prestations, les raisons pour lesquelles il s'agit d'une exception. Il doit indiquer quelles prestations sont prévues, à quels coûts, lesquelles doivent être fournies par des tiers et lesquelles peuvent être fournies par le détenteur lui-même, et obtenir l'accord de l'OFEV.